



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 61/3 du 28 mai 2015

L.I.R. n° 61/3

Objet : Répercussions des récentes modifications en matière de TVA sur le bénéfice agricole

En application de l'article 53 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un exploitant agricole peut opter pour le passage d'un régime particulier à un régime normal en matière de TVA.

Lors de l'adoption du régime normal de la TVA, l'agriculteur a la possibilité de récupérer de la TVA ; pour les biens d'investissements mobiliers la régularisation s'étend sur 5 années, pour les biens immobiliers elle est de 10 ans. En matière fiscale, cette récupération de TVA génère un bénéfice agricole imposable pendant l'année d'imposition pendant laquelle la régularisation de la TVA a lieu.

Etant donné que les bénéfices ainsi générés peuvent, le cas échéant, constituer une rigueur s'ils devenaient imposables pendant une même année d'imposition, je donne mon accord à ce que l'exploitant agricole puisse opter pour un étalement linéaire sur une durée de 5 années fiscales de l'imposition des bénéfices agricoles générés par le fait qu'une partie de la TVA sur biens d'investissement mobiliers et immobiliers devient récupérable.

Luxembourg, le 28 mai 2015

Le Directeur des Contributions,